

Avant-projet de décret modifiant le décret du 18 avril 2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 37 du décret du 18 avril 2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, un deuxième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 15, 16, 20, 21, 25, 34, 35, et 36 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027. ».

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente,

Elisabeth DEGRYSE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de justice



Valérie LESCENIER

Avant-projet de décret modifiant le décret du 18 avril 2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Exposé des motifs

Article 1^{er}. Le décret du 18 avril 2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance fixe son entrée en vigueur au jour de la prestation de serment des membres du Gouvernement. Et ce, sans aucune mesure transitoire et aucun arrêté d'exécution pris par le précédent GCF permettant d'en assurer l'application immédiate.

- Les articles 15, 16 et 21 du décret vise à instaurer/remplacer le **Conseil consultatif de l'Enfance** en lieu et place du **Conseil d'avis**.

Ce nouvel organe consultatif pose un certain nombre d'interrogations quant à ses modalités d'organisation et de fonctionnement, qui nécessitent de pouvoir mener une réflexion avec l'ONE et les secteurs concernés.

De plus, il rajoute, a priori, de la complexité dans le fonctionnement de l'organe d'avis, ce qui va à l'encontre d'une simplification administrative.

Le Conseil d'avis actuel est lui-même demandeur de ce temps de réflexion. Pour autant, le GCF ne souhaite pas postposer à une échéance trop lointaine la mise sur pied de ce nouvel organe d'avis. Raison pour laquelle il est proposé de fixer le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2027.

En renvoyant l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2027, cela aura donc pour effet de maintenir provisoirement le Conseil d'avis actuel en place.

- L'article 20 du décret vise à instaurer **un Conseil de recours** qui a compétence pour l'ensemble des missions de l'ONE.

En outre, il est prévu que cet organe est composé de 4 représentants pour l'ensemble de ces secteurs sous la présidence d'un magistrat.

Le décret portant réforme de la gouvernance de l'ONE a abrogé, de manière brutale et radicale, les procédures de recours pour l'ensemble des missions de l'ONE, cela sans réelle concertation préalable avec l'ONE et les secteurs concernés.

Si le GCF partage l'objectif de clarifier et d'uniformiser ces procédures, il n'en demeure pas moins que cet objectif de simplification administrative doit permettre de veiller à l'efficacité et à la praticabilité des nouvelles dispositions.

Pour ce nouvel organe, un temps de réflexion est donc nécessaire, tant avec l'ONE qu'avec les secteurs concernés par les différentes missions de l'ONE. Raison pour laquelle il est également proposé de fixer le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2027.

- En postposant la date d'entrée en vigueur du conseil de recours au 1^{er} janvier 2027, les articles 25, 34, 35 et 36, visent à réintroduire momentanément les procédures de recours antérieures.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 18 avril 2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Commentaires des articles

Article 1^{er}. Cet article vise à reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives au Conseil consultatif de l'enfance et au Conseil de recours au 1^{er} janvier 2027. Ceci n'emporte pas de conséquence sur le terrain car ces organes n'avaient pas encore pu être mis en place. Ce sont donc les procédures de recours antérieures aux modifications ainsi que le Conseil d'avis qui sont réinstaurés.

Concernant l'objectivation du délai de l'entrée en vigueur de ces dispositions, à savoir le 1^{er} janvier 2027 (au plus tard), il faut noter que cette date a été choisie afin de permettre de mener différentes concertations et procéder aux demandes d'avis prévues par la réglementation, dans la mesure où ces consultations vont prendre du temps.

En effet, la disposition actuelle du Conseil consultatif de l'Enfance prévoit notamment que « Pour l'élaboration de ses avis, le Conseil Consultatif de l'enfance veille à tenir compte de la parole des enfants ». Cependant, il faut souligner que sous l'ancienne législature, aucune mesure d'exécution n'a été prévue permettant d'opérationnaliser cette prise en compte de la parole des enfants. Dès lors, il convient, actuellement, de mener plusieurs concertations qui prendront certainement du temps, car la participation des enfants dans ce processus ne peut être improvisée : elle doit être pensée et encadrée. Par conséquent, donner la parole aux enfants demande une vraie réflexion, pour garantir un cadre respectueux et constructif, ce pour quoi il a été choisi la date du 1er janvier 2027 (au plus tard).

D'autre part, la composition actuelle du Conseil de recours, limité à cinq membres, dont un magistrat, risque de poser des difficultés concrètes en termes de suivi et de traitement efficace de l'ensemble des recours.

Au regard du volume potentiel de dossiers et de la complexité de certaines situations, cette configuration pourrait engendrer des retards, une surcharge de travail et une limitation de la capacité d'analyse approfondie, pourtant essentielle à un traitement équitable des demandes.